

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 2 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___2

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 2 du 25 août 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 2 del 25 agosto 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 319 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 10

décembre 1907; RS 210]), à savoir les droits découlant des art. 926 ss CC, que, lorsqu'ils ont pénétré sur les propriétés en cause, puis à l'intérieur des immeubles, les prévenus et, en particulier, le recourant, ont usurpé et troublé la possession des plaignants, que, s'étant installés à l'intérieur desdits immeubles dès le 3 septembre 2010, alors qu'ils savaient qu'ils ne disposaient à cette date-là d'aucun droit réel ou personnel les légitimant dans leur occupation, les prévenus étaient possesseurs illégitimes de mauvaise foi (cf. art. 940 CC; Steinauer, Les droits réels, Tome I, Berne 2007, nn. 238 et 515 ss; Stark/Ernst, in: Honsell/Vogt/Geiser (éd.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 3 e éd., Bâle 2007, nn. 1 ss ad art. 940 CC, pp. 2162 ss), que partant, les plaignants disposaient d'une prétention en restitution de la chose, ainsi qu'en indemnisation de tout dommage résultant de l'indue détention, au sens de l'art. 940 CC, qu'ainsi, la responsabilité civile des prévenus, et en particulier celle du recourant, était clairement engagée, que, contrairement à ce que soutient le recourant, les plaignants n'ont en aucune manière, ni à aucun moment légitimé l'occupation des immeubles, qu'ainsi, en déposant plainte le 10 septembre 2010, ainsi qu'en déposant une requête de mesures provisionnelles tendant à l'évacuation des immeubles par le recourant et tous les autres occupants, les plaignants ont fait valoir leur désaccord à l'occupation desdits immeubles, que quand bien même, à la suite du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, une convention a été passée entre les parties, cette dernière ne confère aux occupants aucun droit personnel ou réel légitimant leur occupation dès le 3 septembre 2010, qu'au contraire, il est stipulé dans dite convention que les plaignants "tolèrent l'occupation gratuite des immeubles (...) jusqu'au 31 mars 2011" (ch. I), que le recourant et les autres occupants, représentés par le recourant, "s'engagent à restituer les locaux (...) au 31 mars 2011 à 11h00" (ch. II), enfin, que moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties se donnent "quittance pour solde de tout compte et toute prétention résultant de l'occupation des immeubles..." (ch. VI), que, dans ces conditions, les plaignants ont uniquement toléré l'occupation gratuite des immeubles dès le 13 décembre 2010, date de la signature de la convention par leur représentant, et ceci jusqu'au 31 mars 2011, qu'en aucun cas, les plaignants n'ont conféré un droit aux prévenus d'occuper lesdits immeubles dès le 3 septembre 2010, droit qui justifierait civilement cette occupation, que dès lors, l'occupation antérieure à la signature de la convention intervenue le 13 décembre 2010 doit être considérée comme illicite, qu'il s'agit bel et bien de l'occupation illicite antérieure à la signature de la convention qui a donné lieu au dépôt de la

plainte pénale et à l'ouverture de l'enquête pénale, qu'en conséquence, peu importe que le recourant ait pu bénéficier ultérieurement, par le biais de la signature de la convention, d'une autorisation d'occuper les immeubles, que dans la mesure où, pour les motifs précités, le fait de pénétrer sur la propriété des plaignants et d'occuper leurs immeubles constituait une violation de leurs droits de propriété et une possession illégitime de mauvaise foi susceptible d'engager la responsabilité civile de leurs auteurs, c'est à bon droit que, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP et en dérogation à la règle posée à l'art. 427 al. 3 CPP, le procureur a mis les frais de justice à la charge des prévenus et, en particulier, à la charge du recourant; attendu que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance de classement. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de F._____ . IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Currat, avocat (pour F._____), - M. Olivier Freymond, avocat (pour A.O._____ [...]) - M. C._____, - M. X._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.